

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE.
ACTES OFFICIELS.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Affaire Cécile Combettes.
CONSEIL D'ÉTAT. — Prise maritime sur un bâtiment neutre; contrebande de guerre; capture par un bâtiment non belligérant; nullité de la prise.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

AVIS.

Le prix d'abonnement à la Gazette des Tribunaux est modifié ainsi qu'il suit:

Un an 48 fr.
Six mois 25
Trois mois 13

AVIS.

Les Annonces légales et judiciaires n'étant pas comprises dans le format des Annonces de la Gazette des Tribunaux, MM. les officiers ministériels sont priés de faire remettre ces Annonces directement au bureau du Journal.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

II.

Après la question d'organisation politique, la question d'organisation judiciaire est une de celles qui appellent les plus sérieuses méditations: ou plutôt, ces deux questions n'en font qu'une; elles se confondent et se rattachent intimement au principe même de la Constitution. Le Gouvernement provisoire l'a compris ainsi: et limitant lui-même les pouvoirs de la dictature temporaire dont il est investi, il a voulu que la question se présentât entière au vote de l'Assemblée nationale. L'organisation judiciaire actuelle peut n'être pas dans ses vœux, mais il l'a acceptée telle que la lui laissait la Constitution déchuë. Il a pu permettre qu'en raison de faits particuliers et de nécessités extrêmes, l'exercice du pouvoir judiciaire fût suspendu entre les mains de quelques magistrats, mais il a respecté les bases de l'organisation. Il a sagement résisté aux impatiences irréfléchies, imprudentes, qui le poussaient à porter immédiatement la main sur l'institution elle-même, et tandis qu'il touchait à tout le reste, résumant dans son sein la puissance législative et la puissance exécutive, il a voulu laisser debout et intacte la puissance judiciaire. C'est que, en effet, la justice n'admet dans sa constitution ni chômage ni provisoire, et le plus grand péril qu'elle puisse courir serait qu'elle fût remise à des députés transitoires, et que son action se troublât dans un interrègne passager, alors surtout que le moment est proche où la réorganisation régulière pourra prendre place dans la Constitution.

Que l'organisation actuelle doive être changée: cela n'est douteux pour personne, pour nous moins que pour tout autre, car nous l'avions demandé avant qu'une Révolution jetât bas toutes les institutions du passé, vint rendre la réforme plus nécessaire encore, la voulant même, nous le reconnaissons, plus radicale qu'elle ne devait l'être sous un régime différent.

Déjà dans un précédent article (*Gazette des Tribunaux* des 6 et 7 mars), nous avons indiqué les principales questions à examiner, et nous avons en même temps fait connaître les divers régimes auxquels, depuis 1789, l'organisation judiciaire a été soumise. Avant de discuter les questions posées, nous avons encore à entrer dans quelques détails sur l'organisation actuelle de la magistrature, — détails arides, mais qui sont indispensables pour la saine appréciation des difficultés à résoudre. Cet examen nous mettra mieux à même de trouver où est le bien, où est le mal; ce qu'il faut détruire, ce qu'il faut soigneusement conserver.

Conservé! Est-il vrai qu'on s'effaroucherait de ce mot? Ah! sans doute, la révolution de 1848 est une des plus profondes qui aient jamais agité nos institutions: elle est destinée à féconder, sur tous les points de l'action politique et sociale, le germe déposé par 1789 et dont tous nos orages politiques avaient empêché jusqu'ici l'entier développement. Mais est-ce à dire qu'il n'y ait pas déjà dans notre organisation des progrès acquis et à respecter, car ils ont leurs racines dans ce grand mouvement du siècle passé, que le mouvement d'aujourd'hui a mission non de refouler, mais d'activer et de compléter? Est-ce à dire qu'il y ait ici, et nécessairement, sur cette grave question de l'organisation judiciaire, tout à détruire et à rebâtir? Assurément, telle n'est la pensée de personne, pas plus de ceux qui ont combattu pour le gouvernement de la République, que de ceux qui l'ont accepté loyalement, sans arrière-pensée, avec la ferme intention de le faire glorieux, puissant, inébranlable.

Donc, c'est avec calme qu'il faut procéder, et nous devons le dire, la composition de la commission chargée de préparer ce grand travail, nous est une garantie de la sagesse de ses résolutions.

Notre but aujourd'hui est de mettre sous les yeux du lecteur un aperçu de l'ensemble des travaux de nos divers corps judiciaires. Il y aura de là une première conséquence à tirer, — à savoir si les circonscriptions judiciaires sont ou ne sont pas aujourd'hui en rapport avec les besoins de la justice; si le personnel doit être maintenu ou restreint; si les juridictions ne doivent être modifiées quant à leur compétence, etc. Ces questions résolues, il sera plus facile de rechercher le système qu'il convient d'admettre pour la nomination des magistrats, et de résoudre les questions constitutives de l'institution elle-même.

Le personnel judiciaire en France se compose, savoir: Cour de cassation. — 56 magistrats, portés au budget, y compris le secrétaire et le greffe, à 975,800 fr. Cours d'appel (au nombre de 27). — 928 magistrats, portés au budget, y compris 151 greffiers et commis-

giers, pour 5,649,700 fr., plus 118,000 fr. d'indemnité pour 59 présidents d'assises.

Tribunaux de première instance (au nombre de 361). — 2,490 magistrats, portés au budget, y compris 841 greffiers et commis-greffiers, pour 7,725,170 fr., chiffre auquel il convient d'ajouter 40,000 fr. environ pour le service des chambres temporaires.

Justices de paix. — 2,847 juges et 2,847 greffiers, portés au budget pour 6,059,800 fr.

Si l'on ajoute au chiffre du personnel rétribué de la magistrature:

1,138 juges suppléants pour les Tribunaux de première instance,

5,694 suppléants de juges de paix,

1,007 juges ou juges suppléants, composant les 220 Tribunaux de commerce.

12,000 jurés environ siégeant par année à chaque session d'assises,

On voit que le personnel général qui prend part en France à l'administration de la justice civile, commerciale et criminelle, s'élève au chiffre de 30,000. Et dans ce chiffre ne sont compris ni les fonctionnaires auxiliaires de la justice, ni les membres de 67 conseils de prud'hommes, saisis par an de plus de 20,000 affaires; ni les agents de la justice militaire, ni ceux de la justice administrative.

Autour de ce personnel concourant à l'action de la justice ordinaire, groupons toutes les professions qui s'y rattachent: nous trouvons 60 avocats à la Cour de cassation; 6,238 avocats inscrits aux tableaux des Cours et Tribunaux; 2,285 avocats stagiaires; 405 avoués près les Cours d'appel; 3,034 avoués près les Tribunaux de première instance; 7,499 huissiers; 9,841 notaires, lesquels concourent environ annuellement à la confection de 3,500,000 actes.

Tel est l'ensemble du personnel qui se meut dans l'action actuelle de notre organisation judiciaire.

Ces chiffres ne sauraient être acceptés assurément comme une fin de non-recevoir contre la réforme. Il ne s'agit pas ici d'intérêts privés à ménager aux dépens du bien public, et d'ailleurs, les intérêts des justiciables ne sont pas moins sacrés. Les réformes, on le sait, ne se font pas sans souffrances, et sans les sacrifices qui pourraient être dus à des intérêts légitimes, l'amélioration pour tous n'est pas seulement dans le droit, elle est dans le devoir d'une Révolution. Mais du moins, et précisément en raison des intérêts engagés dans la question, faut-il que la réforme soit mûrement réfléchie.

Cherchons donc d'abord, au point de vue des intérêts de l'administration de la justice, et en admettant, sauf à revenir sur la question, le maintien de l'organisation actuelle, si le personnel judiciaire n'exécute pas les besoins de la justice.

On l'a dit depuis longtemps; et nous-mêmes nous l'avons souvent répété, il y a trop de juges en France.

De là, plusieurs inconvénients.

Le premier, c'est de grever inutilement le budget. Mais ce n'est pas là le plus sérieux, car l'économie que l'on pourrait faire de trois ou quatre millions sur les vingt millions du budget de la justice n'a, au point de vue financier, qu'une importance secondaire. Un inconvénient plus grave, c'est celui qui résulte du fait même d'une fonction inutile ou dont la création ne répond pas à un besoin réel, car si l'oïsoveté est un mal dangereux, un exemple fâcheux, c'est surtout lorsqu'elle vit aux dépens de l'Etat et se loge dans un emploi public.

Ajoutons une autre considération. Il faut que la justice soit d'un abord facile, cela est vrai. Il faut que le justiciable aille au juge sans y perdre trop de temps, sans s'exposer à trop de frais; cela est vrai encore, et c'est pour consacrer ce principe que les circonscriptions judiciaires ont été organisées de façon à rendre la justice autant que possible locale, et à la mettre à la portée de tous. Or, à vouloir de plus calquer la circonscription judiciaire sur la circonscription administrative, et faire marcher du même pas deux actions qui cependant sont essentiellement distinctes et répondent à des besoins différents.

Sous ce double rapport, on a été trop loin.

On voulait faciliter au profit du justiciable l'action de la justice; on n'a pas pris garde qu'il ne fallait pas, tout en la rendant plus facile, la stimuler outre mesure. On peut protéger un droit sans l'exagérer; on peut garantir la susceptibilité des intérêts individuels, sans l'exalter au-delà de ce qui convient. Or, il y a deux justices: celle qui concilie, et celle qui juge; celle qui empêche le procès, et celle qui le résout; celle qui prévient, et celle qui réprime. Que celle-là soit facile, qu'elle ait partout son représentant: rien de mieux; l'on ne regrettera jamais de voir au budget le chiffre du traitement des juges de paix qui, année moyenne, sur 900,000 affaires en concilie 650,000. Mais l'autre justice, celle qui juge, convient-il de la multiplier à l'excès, nous ne le pensons pas. Comme tout ce qui relève des passions humaines, comme tout ce qui se rattache aux instincts de l'individualisme, le conflit litigieux a ses entraînements, ses illusions, ses dangers, il ne faut donc pas lui donner un aliment inutile. Dans un ordre d'idées différent, on dit tous les jours: c'est la production qui crée et provoque la consommation; la route facile et prompt appelle le voyageur qui ne songeait pas à se mettre en chemin; soit. Mais n'appliquons pas cette vérité économique à l'action de la justice. Là où il y a des procès, il faut bien des Tribunaux; mais ne créons pas des Tribunaux pour qu'il y ait des procès.

Ainsi, par exemple, comme nous le verrons en nous occupant des Tribunaux de première instance, il y a telles circonscriptions judiciaires dans lesquelles il se présente seulement par an de vingt-cinq à trente affaires à juger. Or, croit-on que le seul fait de l'existence d'un Tribunal autour duquel se forment des existences vivantes du contentieux judiciaire, ne soit pas pour une notable partie dans le nombre de ces procès? N'est-il pas évident que la plupart se fussent conciliés, et que les autres eussent trouvé facilement leur solution, soit devant la juridiction élargie du Tribunal de paix, soit devant un Tribunal voisin.

Les statistiques confirment ce que nous disons. Les conciliations sont toujours dans une proportion décroissante à mesure que l'on se rapproche des centres judiciaires. Ainsi, pour ne prendre que le ressort de la Cour

d'appel de Paris, voici quel est le chiffre proportionnel des conciliations. Pour les six départements du ressort, les conciliations sont de quarante-neuf sur cent citations; pour le département de la Seine (Paris excepté), elles descendent à trente-cinq sur cent; et pour Paris, elles ne sont plus que de vingt-quatre sur cent.

Assurément, il ne faut pas exagérer la conséquence à tirer de ces considérations et de ces chiffres, et nous ne voudrions pas que l'on se mépris sur notre pensée pour en conclure que nous cherchons des entraves à l'administration de la justice. Non, ce n'est pas là ce que nous disons; mais nous demandons que la conciliation soit autant que possible substituée au jugement, et que l'organisation judiciaire soit constituée de façon à ne pas provoquer un résultat contraire. Nous verrons si la solution du problème n'est pas dans un système meilleur des juridictions de paix.

Nous prévoyons une objection contre la révision des circonscriptions judiciaires: on dira que c'est troubler l'harmonie qui existe entre les divers rouages des pouvoirs publics. Cette objection n'a rien de fondé. En assimilant les cadres judiciaires aux cadres administratifs, on a cédé à ce besoin d'uniformité qui était alors fort légitime, car on succédait au chaos; mais si, par une conséquence de la centralisation, il faut que l'action administrative rayonne partout et qu'elle ait dans tous les sens son point de rappel, il n'en est pas de même de l'action judiciaire. Son centre, à elle, c'est la loi, la loi qui est partout présente, et qui n'a d'autre régulateur que le Tribunal supérieur, placé au sommet de la hiérarchie judiciaire.

D'ailleurs, les besoins ne sont plus ce qu'ils étaient lors de l'établissement des cadres de magistrature. La population s'est déplacée; le mouvement du commerce, les progrès de l'industrie, ont déclassé les circonscriptions primitives; les voies nouvelles de communication ont rapproché les distances. A des besoins nouveaux, à des intérêts modifiés, renouvelés, il faut donner d'autres règles, d'autres satisfactions. Disons-le aussi, ce n'est pas seulement la proximité du Tribunal qui rend la justice facile et prompt, c'est la nature même du Tribunal, sa composition, sa procédure.

Ces considérations générales étaient nécessaires avant d'entrer dans l'examen particulier de l'état actuel de notre organisation judiciaire. Nous nous livrerons à cet examen dans un prochain article.

ACTES OFFICIELS.

ÉLECTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le Gouvernement provisoire,

Vu le décret qui ajourne au 5 avril les élections de la garde nationale;

Vu les renseignements donnés par les commissaires des départements et la délibération du maire de Paris;

Attendu qu'il y aurait impossibilité matérielle à maintenir le jour d'abord fixé pour les élections générales;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décète:

1° Les élections générales des représentants du peuple auront lieu le dimanche 23 avril.

2° L'Assemblée se réunira le 4 mai prochain.

Fait en conseil de Gouvernement, Paris, le 26 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

PROCLAMATION.

Le Gouvernement provisoire au peuple français.

Citoyens,

Vous avez connu, vous avez apprécié les motifs qui ont décidé le Gouvernement provisoire à reculer jusqu'au 5 avril les élections des officiers de la garde nationale.

Cet ajournement nécessaire ne permettait pas de commencer le 9 les élections des représentants du peuple.

Avant d'en fixer définitivement l'époque, le Gouvernement provisoire a voulu consulter l'opinion de la France entière.

Les commissaires des départements ont été interrogés; leur réponse, presque unanime, c'est qu'on doit différer, le moins possible, la convocation du peuple. Des pétitions nombreuses nous ont exprimé à cet égard les vœux les plus pressants.

Le même sentiment domine dans l'immense majorité de la population parisienne.

Le Gouvernement provisoire se croirait coupable s'il gardait dans ses mains, sans la plus impérieuse nécessité, le pouvoir exceptionnel et temporaire que cette nécessité même a fait légitime, et dont notre dévouement à la République fait tout l'honneur.

Le Gouvernement provisoire n'a donc été décidé que par des difficultés matérielles à remettre le jour des élections générales au 23 avril, et la réunion de l'Assemblée au 4 mai.

C'est à vous, citoyens, d'achever l'œuvre généreuse que vous avez entreprise. La République est fondée; nulle intrigue, nulle tentative insensée ne prévaudra contre elle. Le peuple la veut; il saura défendre ce qu'il a su si vaillamment conquérir. Qu'elle s'organise sur de larges bases; que la constitution prochaine fasse passer dans les institutions et dans les lois les grands principes de notre révolution; que vos choix préparent le règne de la Liberté, de l'Égalité, de la Fraternité.

Grâce à votre concours, citoyens, le Gouvernement provisoire a pu porter jusqu'à ce jour le fardeau des affaires publiques. Il ne veut pas, il ne pourrait pas retarder d'une heure le moment où il déposera le pouvoir dans les mains de l'autorité supérieure, seule capable de répondre à tous les vœux de la France, seule assez forte pour diriger les destinées de la République dans ces voies où l'impulsion magnanime du peuple les a lancées.

Ne perdez donc pas de temps, citoyens, pour discuter les idées et les hommes: que ceux-ci soient par leurs principes, par leur vertu, par leurs lumières, par leur pureté, par leur amour de la patrie, les vrais Représentants du peuple, et l'Europe saluera l'Assemblée nouvelle avec le même enthousiasme qui accueille partout la révolution que le peuple a faite, et qui engendra la plus puissante

des propagandes: celle qui est inspirée par l'admiration. Le Gouvernement provisoire,

Vu le décret qui ajourne au 5 avril les élections de la garde nationale;

Vu les renseignements donnés par les commissaires des départements et la délibération des maires des arrondissements de Paris;

Attendu qu'il y aurait impossibilité matérielle à maintenir le jour d'abord fixé pour les élections générales;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Arrête:

Art. 1°. Les élections générales des représentants du peuple auront lieu le dimanche 23 avril.

Art. 2. L'Assemblée se réunira le 4 mai prochain.

Fait en conseil du Gouvernement à Paris, le 26 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

LISTES ÉLECTORALES.

Au nom du peuple français, le Gouvernement provisoire.

Vu le décret qui fixe au 23 avril les élections des Représentants du peuple;

Arrête:

Une première publication des listes électorales aura lieu le 15 avril; les rectifications, additions, etc., etc., se feront dans les maires, du 15 au 20.

La clôture des listes aura lieu le 20, à midi.

Le ministre de l'intérieur et le maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 27 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

GARDE NATIONALE MOBILE.

Le Gouvernement provisoire,

Vu le rapport du général commandant la garde nationale mobile;

Attendu que le choix des citoyens enrôlés a porté, dans certains bataillons, sur des officiers de l'armée;

Qu'il importe de régulariser la situation de ceux-ci et de ne pas compromettre les règles de la discipline militaire;

Arrête:

Les nominations faites par les volontaires de la garde nationale mobile, en faveur des militaires de l'armée en activité de service pourront être maintenues.

Le ministre de la guerre placera ces militaires à la suite, dans leurs corps respectifs, toujours avec le simple grade dont ils étaient revêtus dans l'armée.

Le général commandant la garde nationale mobile notifiera ces promotions au ministre de la guerre avec son avis sur chaque militaire promu.

Le ministre de la guerre, d'après cet avis et d'après le dossier de ces militaires, pourra infirmer certaines de ces promotions, et, dans ce cas, prononcera le renvoi immédiat du militaire à son corps.

Fait en conseil de Gouvernement, le 27 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

IMPOTS. — DÉPARTEMENT DU RHONE.

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser le rapport suivant au Gouvernement provisoire:

Citoyens,

Le chef d'un département ministériel ne peut déléguer que les pouvoirs dont il est lui-même investi.

Aux termes de nos décrets, les ministres ont le pouvoir de décider toutes les questions qui étaient autrefois réglées par des ordonnances royales. Mais le pouvoir législatif est resté tout entier entre vos mains. Il suit de là que toutes les mesures prises par les commissaires du Gouvernement provisoire dans les départements ne peuvent avoir force de loi qu'après avoir reçu votre sanction.

Je soumetts, en conséquence, à votre examen, un arrêté pris par le commissaire que vous avez envoyé dans le département du Rhône. Obligé de pourvoir à une situation extrêmement pressante, le citoyen Emmanuel Arago a déployé une très grande énergie. Pour assurer le travail, l'existence d'une multitude de travailleurs, il a frappé la ville de Lyon et le département du Rhône d'une contribution de 1 franc sur le montant total des contributions directes. Cette contribution doit se confondre avec celle de 45 centimes que vous avez décrétée le 16 mars.

Elle a donc un double caractère: d'une part, elle est générale; de l'autre, elle est municipale. Dans l'intérêt de l'ordre et de la comptabilité, je vous propose de distinguer ce qui a été confondu; de décider: 1° que les 45 centimes sont perçus au profit du Trésor national; 2° que la ville de Lyon et le département du Rhône sont autorisés à s'imposer extraordinairement une contribution de 35 centimes sur le montant des quatre contributions directes.

La mesure décrétée par le commissaire du Gouvernement provisoire dans le département du Rhône se trouvera ainsi tout à la fois rectifiée et confirmée, si vous adoptez le projet de décret ci-joint.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre de l'intérieur, LEDRU-ROLLIN.

Conformément aux conclusions de ce rapport, le décret suivant a été rendu:

Le Gouvernement provisoire,

Considérant qu'il est indispensable de maintenir l'unité dans la comptabilité générale des finances de la République;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Décète:

Art. 1°. La ville de Lyon et le département du Rhône sont autorisés à s'imposer une contribution extraordinaire de 55 centimes sur le montant des quatre contributions directes.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil du Gouvernement le 27 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

PREFECTURE DE POLICE.

ARRÊTÉ CONCERNANT L'AFFICHAGE DANS PARIS.

Le préfet de police,

Informé des contraventions journalières faites aux lois et règlements de police, concernant les affiches et les afficheurs ; Vu l'arrêté des consuls de la République du 12 messidor an VIII ;

L'article 479 n° 9 du Code pénal ; La loi du 22 mai 1791, qui prescrit l'affichage des actes de l'autorité dans les lieux exclusivement destinés à les recevoir ; Considérant qu'il importe que partout où sont apposés les actes de l'autorité publique, les affiches des particuliers ne soient pas confondues avec celles de l'administration publique, et que ces dernières ne soient pas immédiatement recouvertes par les placards des industries particulières ;

Ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est interdit aux afficheurs et à toute personne, de déchirer, d'enlever ou de couvrir par des placards, les affiches apposées par ordre de l'administration publique, sous les peines portées par l'article 479 n° 9 du Code pénal.

Art. 2. Il est défendu pareillement de placarder les affiches des particuliers dans les lieux réservés à recevoir celles des décrets du Gouvernement et les actes de l'autorité publique, sous peine de 100 fr. d'amende (loi du 22 mai 1791).

Art. 3. Les afficheurs seront toujours tenus d'observer une distance de 20 mètres au moins entre l'affichage des placards des particuliers et les emplacements où se trouveront apposés les affiches émanées de l'autorité publique.

Art. 4. Ils ne devront placarder aucune affiche qu'elle ne porte le nom de l'auteur ou de l'imprimeur, et qu'elle ne soit sur papier de couleur autre que la couleur blanche, réservée aux actes de l'autorité.

Art. 5. En cas de contravention aux dispositions ci-dessus, les afficheurs seront conduits à la Préfecture de police.

Il sera dressé procès-verbal des délits et contraventions, qui seront déferés aux Tribunaux compétents.

Art. 6. La présente ordonnance sera affichée dans Paris.

Le chef de la police municipale et les commissaires de police sont chargés d'en assurer l'exécution.

Les commandans de la garde nationale sont requis de leur prêter main-forte, au besoin.

Le préfet de police,
CAUSSIDIÈRE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Ouverture de la session des assises extraordinaires.

Présidence de M. de La Baume.

Audience du 23 mars.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

A dix heures et demie, l'audience est reprise. La femme Trappé, marchande, déclare que Léotade et un autre frère, sont venus, le 16 avril, sur les neuf heures du matin, lui commander des facons. On parla du crime et l'accusé dit : « On ne nous accusera pas, les traces de pas viennent du côté du canal. »

Léotade ne se souvient pas d'être allé chez la femme Trappé, d'ailleurs il ne savait pas en quel endroit du cimetière était l'enfant.

M. Dambard-Lajus, confiseur, déclare que, le 16 avril, vers dix ou dix heures et demie du matin, Léotade, accompagné d'un autre frère, vint acquitter une note. Le témoin parla à Léotade de la petite trouvée derrière le mur du jardin des frères ; elle avait été la veille dans la communauté avec un fleur. Ce fleur, c'est Conte, aurait dit l'accusé ; nous sommes chez lui, il est parti pour Auch, le malheureux ; si nous avions connu ses antécédents, il n'aurait pas eu de rapports avec notre communauté ; en s'en allant, il dit : « On ne peut pas dire que ce soit Conte, mais enfin... »

Ces propos ont été tenus en présence de la servante du témoin. Le 19, dit le sieur Lajus, Léotade et un autre frère furent chez moi, acheter des bonbons ; nous reparlâmes de Conte, je reprochai aux frères leur trop grande confiance.

Léotade raconte, avec de longs détails, son emploi de la matinée du 16 ; ses conversations avec M^{me} Conte, avec M. Lajus. Il croit que M. Lajus lui a parlé le premier de Conte. M. Lajus a mis la conversation du 19 au 16.

M^{me} Lajus : Le 16, mon mari m'a raconté la conversation qu'il venait d'avoir avec le frère Léotade, et dans laquelle ce frère avait dit que, si on avait connu les antécédents de Conte, on ne l'aurait pas employé dans l'établissement.

Baptiste Lamorelle, domestique chez les frères : Le 13 avril, un matin, j'ai été chercher une porte de fer, je ne sais à quelle heure précisément ; à mon retour, les ouvriers m'accompagnèrent.

M. le président : Quand êtes-vous parti ? — R. Vers six ou sept heures.

D. Quand êtes-vous revenu ? — R. Il faut une demi-heure pour aller, autant pour revenir. C'est à la rue des Trente-six-Ponts.

D. Quand vous êtes arrivé au pensionnat, avait-on déjeuné ? — R. Je ne sais pas, je ne m'en souviens pas. En arrivant j'ai déchargé la porte, j'ai été enfermer le cheval à l'écurie et je suis allé déjeuner. Après déjeuner, j'ai été travailler, mais je ne sais où.

D. Avant midi, qu'avez-vous fait ? — R. J'ai été à l'écurie avec un ouvrier.

D. Voilà un fait nouveau. Comment nommez-vous cet ouvrier ? — R. Le Parisien.

D. Je vous fais encore observer que ce fait est tout à fait nouveau et ne figure pas dans la procédure. Et où avez-vous vu le frère Léotade ? — R. Dans la journée, il est venu à la cave. J'ai pu le voir dans un autre moment, je ne puis me le rappeler.

D. Léotade ayant déclaré avoir vu Baptiste à onze heures, voilà pourquoi il dit aujourd'hui : j'ai pu le voir dans un autre moment. A quelle heure avez-vous lavé les barriques ? — R. Le soir.

D. Qui vous a ordonné d'aller le lendemain à Saint-Simon ? — R. C'est le frère Léotade.

D. Pourquoi ne vous a-t-il pas remis l'argent à vous ? — R. Je n'en sais rien.

D. Accusé, dans votre premier interrogatoire, vous avez dit que vous n'avez pas remis l'argent à Baptiste, parce qu'il n'avait pas la tête solide.

L'accusé : C'est vrai... il l'emporte quelquefois.

M. le président : Ainsi, vous alliez porter l'argent au cordonnier, et vous ne le lui donnez pas ; vous le donnez à Jubrien, dites-vous, et vous ne précisez pas l'endroit où vous le rencontrez. Vous ne savez pas s'il était en dedans ou en dehors. D'où venait le frère Jubrien ? — R. Je ne peux pas me le rappeler.

M. le procureur-général : Baptiste, avez-vous été dans le jardin dans la matinée du 15 avril ? — R. Je ne puis le savoir.

Le témoin, sur l'interpellation de M. le procureur-général, déclare que la fenêtre du grenier qui donne sur le jardin sert à faire entrer le fourrage, et que la clé de l'écurie, qu'il ne porte pas toujours sur lui, il la laisse quelquefois sous la porte.

M^{me} Gasc : Toutes les ouvertures du grenier ont été l'objet d'une exploration spéciale. Je demande qu'elle soit renouvelée.

M. le président : Posez-vous des conclusions ?

M^{me} Gasc : S'il est besoin, je demande le transport sur les lieux, et j'en pose les conclusions.

Après une discussion entre le ministère public et la défense, la Cour délibère et rend l'arrêt suivant :

« Vu les conclusions prises par les défenseurs de l'accusé ; vu aussi les conclusions de M. le procureur-général ; Attendu qu'à l'audience des mesures convenables ont été prises pour rendre l'intelligence des lieux facile, et qu'il ne paraît pas nécessaire de placer ces lieux mêmes sous les yeux de MM. les jurés ; Attendu que cette mesure aurait pour inconvénient de prolonger encore ces débats ; La Cour déclare n'avoir lieu d'ordonner le transport sur les lieux. »

Imbert cordonnier chez les frères.

M. le président : Faites votre déclaration.

Imbert : Le 17 avril, le frère Jubrien vint devant la boutique, pour me dire d'aller chercher du vin à Saint-Simon ; il donna l'argent.

D. Vous conduisiez une jument ? Était-elle blessée ? — R. Oui, elle boitait, et quelques jours après elle ne pouvait plus travailler.

D. Êtes-vous bien sûr qu'elle fut blessée ? — R. Oui.

M. le procureur-général : La fit-on soigner ? — R. Après quelques jours, on la mena chez M. Boulier, vétérinaire, et plus tard à l'École vétérinaire.

M. le président : Faites venir Baptiste.

D. Baptiste, vous conduisiez une jument ? — R. Oui.

D. Boitait-elle ? — R. Je ne me souviens pas.

D. Cependant vous avez fait la route ensemble ? — R. J'étais devant Imbert.

D. Vous vous êtes retrouvés à Saint-Simon ? — R. Oui. — (Imbert sourit.)

M. le président : Imbert, qu'est-ce qui vous fait rire ? — R. Rien, Monsieur le président.

D. Ne serait-ce pas la simplicité de Baptiste ? — R. Je ris de ce qu'il ne se souvient pas que la jument était blessée.

D. Ainsi, Baptiste, vous ne vous souvenez de rien ? — R. Non.

M. le président, ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le vétérinaire qui a soigné la jument soit appelé.

Julien Bessières, en religion frère Léopoldin, cuisinier. Il a vu Léotade quatre fois dans la matinée du 15 avril, de 6 à 7 heures du matin, et il lui a demandé s'il avait besoin de quelque chose pour la cuisine ; à 7 heures, à la messe ; de 9 à 10 heures, il est venu encore à la cuisine, me demander où était le jardinier ; enfin, il l'a vu à dîner.

D. Cela fait quatre fois ? — R. Je l'ai encore vu entre 10 et 11 heures.

D. Ah ! ça fait cinq fois ? Cela augmente à chaque nouvelle déposition ; lors de votre premier interrogatoire, vous ne l'avez vu qu'une fois entre 6 et 7 heures ; et depuis, vous vous êtes rappelés trois autres rencontres, et enfin aujourd'hui, vous en déclarez une de plus. Comment n'avez-vous pas demandé à être entendu, lorsque vos souvenirs sont revenus ? — R. Je ne croyais pas ça utile.

Bonnet, serrurier : J'ai envoyé par mes ouvriers une porte en fer à la maison des frères, le 15 avril au matin. Ils partirent à sept heures ou sept heures un quart ; ils purent mettre une heure pour leur voyage, et arriver à l'établissement de huit heures à huit heures un quart.

D. Plus tard, ne vous appela-t-on pas, ainsi que vos ouvriers, à l'établissement, pour fixer l'heure à laquelle la porte avait dû arriver ? — R. Oui, Monsieur, nous trouvâmes au pensionnat le frère Léotade et un domestique que nous appelions le Fou, parce qu'il était tout à fait bachique. (Rires.) Léotade et le domestique prétendaient que la porte était venue à dix heures ; nous crûmes au contraire qu'elle était arrivée à huit heures au plus tard.

M. le procureur-général : Baptiste a été, le jeudi 15 avril, chez le serrurier chercher une porte en fer pour le pensionnat. L'accusation se préoccupa de l'heure où Baptiste était de retour et avait placé son cheval dans l'écurie. Baptiste disait que c'était à neuf heures. Un domestique, nommé Jacques, disait qu'à neuf heures un quart, neuf heures et demie, il avait été forcé de traverser à plusieurs reprises les granges. Il résultait de là qu'il ne pouvait pas y avoir eu de crime commis en ce moment, mais il a été établi plus tard, par le témoignage de Bonnet et de ses ouvriers, que ceux-ci étaient venus avant huit heures. Alors l'accusation a dû constater ce fait, dont je ne tire maintenant aucune conséquence.

M^{me} Gasc : Nous différons sur la conséquence à admettre, mais nous sommes d'accord sur l'heure.

M. le président : C'est là un des prodiges qu'a faits l'information.

M. Bouthier, vétérinaire, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire. L'intérêt de sa déposition porte sur le point de savoir si la jument était blessée dès avant le 15. Le ministère public et la défense tirent de cette déposition chacun une conclusion opposée.

L'audience est suspendue à deux heures et demie et reprise à trois heures.

J.-B. Contier, en religion frère Idile, frère réfectorien de la communauté, dit, sur l'interpellation de M. le procureur-général, qu'il a vu une fois une femme et son enfant sur le pas du tunnel qui conduit du noviciat au pensionnat. — D. Y a-t-il longtemps ? — R. Assez longtemps.

Pétronille Deslot : Je suis entrée quelquefois au pensionnat ; j'ai été y porter des livres de la part de M. Conte. J'y ai vu des frères, mais aucun ne m'a rien dit. J'ai même pénétré jusqu'au jardin.

M^{me} Apollonie Souville : J'ai été voir mon frère qui était au pensionnat, c'était en 1843 ou 1844. J'arrivai par la rue Riquet, et comme on me dit que ce n'était pas là, je traversai une cour, un tunnel, et j'arrivai au pensionnat.

Guillaume Gaja, en religion frère Luc, est entendu. Sa déposition porte sur les fastidieux détails relatifs aux comptes de conscience dont il a été tant de fois parlé lors des premiers débats.

Puis, est entendu ensuite le frère Lingier sur la question de savoir si au noviciat on portait quelquefois des chemises à emmanchure plus large.

Enfin l'audience est levée à quatre heures et demie.

Audience du 24 mars.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le procureur-général donne lecture d'un certificat de médecin, attestant que M. Flavien d'Aldeguier est dans un état de maladie qui l'empêche de continuer ses fonctions de juré. La Cour, vu ce certificat, dispense M. Flavien d'Aldeguier, et appelle un juré supplémentaire à le remplacer.

M^{me} Sicre, en religion frère Liède : J'étais malade à l'infirmerie dans la semaine du 15 avril. J'ai changé trois fois de chemise pendant ma maladie, notamment le mercredi, veille de l'événement. Les chemises que je quittai, étaient seulement empreintes de sueur.

M. Lafont, architecte, est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. le président : Vous connaissez l'état des lieux ; nous voudrions savoir si, à l'époque où vous leviez les plans, vous avez vu du côté de la caserne Lignères, une ouverture donnant sur la Cour ? — R. J'ai reconnu une ouverture à la grange fermée.

D. Était-elle ouverte ? — R. Elle pouvait l'être. Je suis allé le 18 avril à l'établissement pour la première fois. Plus tard j'y suis revenu pour lever le plan. Je ne montai au premier étage qu'à ma seconde visite.

D. Voyez si l'ouverture pratiquée sur le plan en relief est exacte ? — R. Elle me semble l'être.

M^{me} Gasc demande que M. Lafont soit commis par la Cour pour vérifier l'ancienneté et l'état de la fenêtre.

Frère Illumina, Jean Cazenève, infirmier : J'ai vu Léotade le 15 avril, à sept heures du matin, et je lui ai pansé son vérisicatoire. Je l'ai vu aussi à dix heures et à onze heures, je crois. Mais je dois dire une chose dont je me suis souvenu vingt-quatre heures après, c'est que Léotade m'a remis une chemise blanche.

D. Comment, vous ajoutez ce dernier fait, dont vous vous êtes souvenu vingt-quatre heures après, et vous n'avez pas demandé à être entendu de nouveau ? — R. Je l'ai dit aux derniers débats.

M. le président : Oui, dix mois après.

M. le procureur-général : Cependant, chaque fois que les frères supérieurs avaient une chose importante à révéler, ils écrivaient à M. le juge d'instruction. Et ils ne l'ont pas fait pour ce fait si grave, puisque Léotade plus tard, pour expliquer qu'il n'avait pas changé de chemise, a dit qu'il l'avait remise au frère infirmier ? — R. Je puis dire même l'endroit où je l'ai posée.

M. le procureur-général : Oh ! je paie un si large tribut à votre mémoire, que je suis convaincu que vous indiquerez le lieu, l'heure et la minute. On vous a demandé si quelque frère vous a remis des chemises, et Léotade, entre autres, et vous avez répondu : « Je ne m'en souviens pas ; depuis l'hiver dernier, personne ne m'a remis de chemise. »

Léotade : Je me souviens fort bien l'avoir donnée à l'infirmier.

M. le président : Vous étiez si peu sûr de cela, qu'avant de savoir si le frère infirmier affirmerait, vous disiez : « Je l'ai remise au frère infirmier ou au frère Lingier, ou je l'ai laissée sous mon traversin. »

M^{me} Gasc : Léotade a été interrogé le 10 juin 1847. Il a parlé alors de la remise faite par lui d'une chemise au frère Illumina. Interrogé sur ce point, Léotade a dit que cette chemise était trop étroite pour lui. Pourquoi, ajoute M^{me} Gasc, pour-

quoi ne pas confronter l'infirmier et Léotade ?

Léotade : M. le juge d'instruction m'a dit, quand j'ai demandé cette confrontation, qu'elle n'était pas nécessaire.

M^{me} Gasc : Pourquoi n'avoir pas entendu plusieurs fois le témoin ?

M. le président : M. le juge d'instruction a le droit de faire ce qu'il croit utile à la découverte de la vérité.

Le témoin : J'ai dit la vérité et rien que la vérité.

M. le procureur-général : Et moi, je suis convaincu que si vous avez besoin d'un mensonge, vous ne vous absteniez pas de le faire. (Murmures.)

M^{me} Gasc : On ne doit pas préjuger de la réponse d'un témoin.

M. le président : Avez-vous dit cela au juge d'instruction ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous dites que vous avez vu Léotade à dix heures environ ? — R. Oui, Monsieur ; il allait donner à manger aux oiseaux ; puis il m'a apporté du bois.

M. le procureur-général donne lecture de la déposition écrite de M. le docteur Lafont, médecin de l'établissement des Frères, mort depuis le commencement des débats. Lorsque Léotade fut qu'on allait saisir son caleçon et sa culotte, il parla d'une évacuation sanguine qu'il aurait éprouvée. M. Lafont, interrogé sur ce fait, répondit que Léotade n'avait jamais eu, à sa connaissance, d'évacuation semblable ; mais que, comme ce frère se traitait pour une affection dartreuse, il aurait pu provoquer des accidents de la nature de ceux qui ont été signalés.

M. Lesat, ingénieur-expert : Je fus appelé comme expert, et, à ce sujet, je dois dire que, la première fois que je pénétrai dans le cimetière, je vis tomber près de moi des pierres qui venaient du côté de l'orangerie des Frères. D'après la parabole même décrite par la dernière, elle devait venir d'un point plus éloigné du jardin des Frères.

D. Parlez-moi des ouvertures qui existent dans le grenier à fourrage ? — R. Il y a deux ouvertures sur le jardin. On a parlé, aux derniers débats, d'une fenêtre donnant sur la caserne Lignères ; mais, dans mes deux visites, je ne l'ai pas remarquée.

M^{me} Gasc : Comment l'avez-vous indiquée sur le plan ? — R. Je l'ai déjà dit, c'est parce que M. le président du Tribunal de première instance m'a affirmé qu'elle existait, et m'a dit de la figurer sur le plan. J'ai eu le tort de ne pas m'assurer d'abord qu'elle existe.

M. le procureur-général : Nous n'avons pas nié positivement cette ouverture ; mais elle était habituellement bouchée avec du foin.

M^{me} Gasc : Cette fenêtre jette du jour dans le grenier, et il y a derrière une sentinelle dont la baïonnette est presque à la hauteur de cette ouverture.

M. Lesat : Il y avait si peu de jour, quand j'opérai, que je fus obligé de m'approcher de la fenêtre du jardin pour écrire au crayon.

M^{me} Gasc : Mais M. Lafont a vu l'ouverture. Il ne peut y avoir de doute.

M. le procureur-général : Je ne puis laisser établir qu'il ne peut y avoir de doute quand deux opinions sont contradictoires.

M. Paul Laporte, propriétaire : Mon neveu Joseph Laporte était au pensionnat des frères. Je fus étonné de le voir figurer sur la liste des témoins. Je l'interrogeai. Il me dit alors que, le 15 avril, il avait vu Léotade à 9 heures ou 9 heures un quart ; comme je le pressais sur ce fait, et que je tâchais de lui prouver qu'il n'avait pas pu voir le frère en ce moment, il me dit d'un air contraint : « Je dis ce que M^{me} Gasc m'a dit de dire. » (M^{me} Gasc sourit.) Plus tard, je retrouvai mon neveu, je lui demandai s'il avait réfléchi à la gravité de sa position ; il finit alors par m'avouer qu'il ne savait rien ; et ajouta que les frères l'avaient fait appeler plusieurs fois, et l'avaient interrogé s'il avait vu Léotade ; qu'il avait répondu négativement, mais que, comme on avait insisté, il avait fini par dire ce qu'on avait voulu.

M. Joseph Laporte, âgé de 17 ans : Lorsqu'on s'occupait de chercher des témoins qui eussent vu Léotade dans la matinée du 15 avril, je fus appelé pour savoir si je l'avais vu, je dis que non, que j'avais vu, mais je ne savais quel jour. Alors on insista, et je finis par dire que je l'avais vu le 15 avril.

D. Qui vous interrogea ? — R. Le frère Irlide.

D. Le frère Floride y était-il ? — R. Pas la première fois, mais la deuxième.

D. Et avez-vous vu Léotade le 15 ? — R. Oh ! non.

D. Pourquoi donc l'avez-vous dit ? — R. J'avais peur d'être puni.

D. La dernière fois, c'est la défense qui vous fit assigner comme témoin : vous êtes allé chez les frères faire acquitter les frais ? — R. Oui.

D. Comment vous ont-ils reçu ? — R. Très mal. Le frère Floride me salua d'un air fâché. « Vous savez bien, me dit-il, que vous êtes un drôle ! — Et pourquoi ? lui dis-je. — Vous avez dit que vous aviez engagé à faire votre déclaration. — Mais vous me l'avez dit, lui répondis-je, dans votre chambre. — Il me dit alors que j'étais un polisson, un drôle. Je me récriai. — Vous avez de l'argent ? me dit-il ; vous en avez, et vous vous en irez tout de suite. » Voilà comment il me traita.

D. Ne vous dit-il pas que vous aviez porté le scandale dans le pensionnat ? — R. Oui.

M. le président : Vous aviez fait avant ce reproche ?

Le témoin, souriant : Quelquefois ; mais avant il ne me voulait pas de mal.

D. Vous avez cru que le frère vous avait tenu ce langage à cause de votre déclaration ? — R. Oui.

M. le président : Ce n'était pas charitable. (Rires dans l'auditoire.)

Le frère Floride est introduit. (Mouvement d'attention.)

Le témoin : Aujourd'hui, Messieurs les jurés, au moment même où je suis appelé à déposer devant vous, nous sommes signalés comme des fauteurs de désordres, comme des hommes exerçant leur influence pour prêcher le mensonge.

M. le président, l'interrompt : Pardon, vous n'êtes pas appelé ici pour présenter un plaidoyer en faveur de la corporation. On demande votre témoignage pour une affaire criminelle, et vous devez religieusement dire ce que vous avez vu et entendu. Voilà tout.

Le témoin, élevant la voix : Je dois protester cependant contre les accusations qui ont été dirigées contre moi. J'ai dit religieusement la vérité, et je ne sais pas mentir. La vérité est le devoir de ma vie entière.

M. le président : Ce sera l'objet de mes interpellations. Quant au devoir que vous vous re-connaissez de dire la vérité, vous en avez l'obligation dans la sainteté même du serment que vous venez de prêter. Faites votre déclaration. (Vive agitation.)

Le frère Floride reproduit sa première déclaration. Il parle de la visite à laquelle furent soumis les frères, et des larmes qu'ils versèrent en cette occasion. Il leur donna l'exemple. Arrivé aux incidents relatifs aux jeunes gens de Lavaur, il nie avoir détaillé à Rudel et Vidal le costume de Cécile, et nie également avoir assisté au conciliabule.

Vers la fin de juillet, continue le témoin, j'entendis parler d'une chemise que la justice regardait comme une pièce de conviction. Je me rends chez le juge d'instruction et je lui fis observer que plus de cent novices n'avaient pas été interrogés sur l'état de leur linge. Je demandai un supplément d'instruction à cet égard. Je réunis ensuite moi-même nos frères, et je les engageai à me dire si quelqu'un se souvenait avoir saisi des chemises ; quelques uns me dirent qu'ils avaient saisi leur chemise à l'époque du 15 avril, par suite d'évacuations alvines. J'en restai là et ne fis part de cela à personne.

M. le président : Parmi les choses que vous avez racontées, vous en avez oublié une essentielle : le 24 avril, Vidal est monté dans votre procure, et vous l'avez interrogé. — R. Je ne crois pas l'avoir fait monter. Le directeur de Lavaur accompagna M. Vidal à l'établissement : quand il arriva, la justice y était déjà. M. le procureur-général me dit de faire venir les frères Jubrien et Léotade. On me recommanda de ne laisser entrer ou sortir personne, et les frères se retirèrent avec la justice afin d'être confrontés avec Conte, Marion, etc. Alors le jeune Vidal entra, je ne dus pas monter à la procure ; si j'y suis allé, je n'y suis resté que quelques instans, et je n'y ai pas parlé.

D. Cela m'étonne : des témoins affirment qu'il y a eu deux scènes : la première dans le vestibule et le parloir, vous y assistiez et vous présidiez ; la deuxième dans la procure, vous y étiez et vous présidiez. — R. Cela n'est pas exact.

D. Votre nom est placé par tout le monde dans ces deux faits. N'êtes-vous pas le supérieur des autres ? — R. Oui.

D. Quand les frères sont réunis, la présidence vous appar-

tient ? — R. Oui, mais je ne sais pas si j'ai été présent.

D. Mais votre mémoire ne vous sert pas bien ici. — R. J'ai parlé à Vidal le matin, mais pas ensuite.

D. Vous avez dit que, lors de la scène du vestibule, qu'un avait dit : « N'ouvrez pas la porte, on pourrait venir nous voir de dehors. » Qui était-ce ? — R. Je ne sais pas. J'ai entendu, mais je ne l'ai pas dit.

D. Et en haut, à la procure, quels étaient les frères présents ?

D. Vous le voyez, frère Floride, et il n'est pas le seul qui affirme. Le 17, vous avez interrogé Vidal, et vous avez dit qu'il vous avait dit qu'il n'avait rien vu. Plus tard, il vous lui donnait 2 fr. pour aller dîner ; ce jour-là, il dit qu'il a vu une jeune fille, et vous ne vous êtes pas étonné de cette contradiction ? — R. Si, je lui ai dit : « Comment s'est fait-il, vous m'avez dit l'autre jour que vous ne l'aviez pas vue. » Et il me répondit : « J'ai vu depuis chez l'abbé pas coiffeur, un monsieur qui me dit que je devais l'avoir vu. »

D. Et vous vous êtes contenté de cette nouvelle réponse ?

Le témoin ne répond pas. (Marques de surprise.)

D. Des témoins affirment que vous étiez présent à la procure ; mais il y a un autre fait, c'est celui qui a rapporté aux instructions données aux élèves. Nous avons entendu le témoin Laporte, et il résulte que, dans cette réunion, on a commandé aux élèves de mettre leurs souvenirs par écrit ? — R. Ils pouvaient oublier, des enfans si jeunes.

D. Et c'est après ces souvenirs évoqués par vous que vous leur avez fait cette recommandation. Maintenant, vous avez dit qu'il n'était pas des empreintes des pieds de l'échelle, que ce ca en avait la forme peut-être, mais que cela ne s'adaptait pas, mais pensée était qu'on avait dû venir par la brèche du cimetière, et par là on avait fait des marques avec je ne sais quel instrument.

D. Cela, pour nuire aux frères ? — R. C'était ma pensée.

L'audience est suspendue à midi et demi, et reprise à une heure.

M. le procureur-général donne lecture de la lettre d'un ancien membre de la communauté ; cette lettre semble regarder comme certain le fait de la sortie de Cécile, et les découvertes faites par la justice comme des attaques contre la communauté.

Le frère Floride se lève et s'avance dans le prétoire.

M. le président : Avez-vous oublié quelque chose ? — R. J'ai oublié de dire que Conte ne m'a jamais parlé de sa belle-sœur.

D. Mais quel intérêt avait-il à dire cela ? Conte a toujours fait votre éloge. Ce fait ne valait pas la peine d'une rétractation. Vous pouvez vous retirer.

Le frère Irlide : Je dois parler d'abord des rapports de Conte avec la maison. Ces rapports, je dois le dire, ont toujours été convenables.

M. le président : Vous n'êtes pas appelé pour faire une plaidoirie, mais pour rendre témoignage ; vous n'avez pas l'attitude qui convient à un témoin.

Le frère Irlide : J'insistais sur ce point, parce que les rapports de Conte avec la communauté avaient été présentés d'une manière infidèle.

M. le président : Parlez de ce que vous savez relativement au fait qui est soumis à MM. les jurés.

Le témoin : Le 16, vers sept heures du matin, j'appris qu'un cadavre avait été trouvé. Je me dirigeai au jardin vers le calvaire, et je vis par la direction des curieux l'endroit où était le cadavre.

Le témoin entre dans des détails sur le fait des empreintes du jardin qui, selon lui, étaient des traces de l'iteau, et protesta des démarcations que lui et le frère Floride ont faites pour arriver à la découverte du crime. Arrivant au fait du changement de lit de Léotade, le frère Irlide l'explique par la frayeur du frère Luc, qui n'osait plus coucher dans la procure. Selon lui, le renvoi de Léotade dans un dortoir éloigné n'impliquait aucune idée de punition. Quant à ce qui s'est passé dans la procure, il y a assisté un instant, et nese rappelle pas y avoir vu le frère Floride, qui a dû y rester bien peu de temps s'il y est venu.

Nous consultâmes les élèves, continue le témoin, et comme ils avaient les souvenirs assez frais sur les faits du 15 avril, nous leur recommandâmes de les mettre par écrit.

D. Quand on fit des recherches pour les effets de Léotade, vous y assistiez ? — R. Oui.

D. Comment expliquiez-vous qu'on n'ait pas retrouvé le caleçon que Léotade indiquait être avec sa culotte ? — R. Ne le trouvant pas, j'ai présumé qu'on l'avait enlevé en balayant.

D. On ne balaya pas sur les tablettes. Le caleçon était roulé avec la culotte ; on les aurait balayés tous les deux ensemble ? — R. On a pu enlever le caleçon qui était sale.

D. Maintenant, expliquez-nous l'expression dont vous vous êtes servi aujourd'hui pour la première fois, en disant que les empreintes du jardin étaient des traces de l'iteau ? — R. C'était des traces de l'iteau, d'un porteur en bois.

D. Mais alors les porteurs d'une échelle sont des l'iteaux ? — R. Et je dois dire que l'on a taillé les arbres du jardin quelques jours auparavant.

D. Ceci est nouveau. Il y a donc des espaliers. — R. Oui.

D. Enfin, vous avez vu des traces. Comment ces traces sont-elles faites dans votre jardin ? — R. J'ai toujours déclaré qu'il était impossible de les expliquer. Je sais seulement que quelques jours auparavant on avait coupé des branches d'arbres en cet endroit.

D. Mais il n'y en a pas là. — R. Pardon, il y en a partout.

D. On se sert d'une échelle pour les tailler ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Comme les arbres ne sont pas très hauts, on ne comprend pas où on aurait placé une échelle ; enfin, c'est la votre conjecture ?

Le témoin, vivement : Personne n'a le droit de me donner des convictions que je n'ai pas.

M. le président : Mais vous n'avez pas le droit, vous, de redresser mes paroles. — R. Je dois redresser ce qui ne me semble pas exact.

D. Comme nous n'écrivons pas vos déclarations, il m'est bien permis de les résumer et de donner à vos explications la forme convenable qui leur manque toujours. — R. Tout le monde n'a pas l'esprit de M. le président.

M. le président : Vous devriez l'avoir, vous devriez avoir le sentiment des convenances. — R. Mais, Monsieur le président...

D. Voulez-vous garder le silence ? — R. Si vous l'ordonnez.

D. Eh bien, je vous l'ordonne, puisque vous m'y forcez. (Vive sensation dans l'auditoire. Le témoin s'incline et se tait.)

D. Pourquoi avez-vous envoyé Léotade au dortoir de Saint-Louis-de-Gonzague ? — R. Parce que le frère Luc ayant peur, je lui ai donné le lit de Léotade. Si j'avais voulu lui infliger une punition, et s'il avait été vis-à-vis de moi en état de suspicion, j'aurais gardé à côté de moi pour le mieux surveiller.

D. Mais vous l'envoyez dans un dortoir d'où il ne peut sortir sans passer devant vingt lits ; n'avez-vous pas la vue garantie plus grande contre ses promenades nocturnes que votre seule surveillance ? — R. Il y avait à côté de lui le frère portier.

D. Qui a soixante-dix ans, je crois ? — R. Oui.

D. Arrivons à la déposition de Vidal ; il est en désaccord avec vous ? — R. C'est possible.

D. Il a eu des entretiens avec vous, et vous n'en avez jamais parlé. — R. J'ai voulu signaler ce témoin à la justice, mais comme le juge d'instruction ne nous témoignait pas grande confiance...

M. le procureur-général : Je dois à l'honneur des magistrats de rétablir la vérité des faits qui se sont passés, et auxquels M. le juge d'instruction a pris part dans l'incident Vidal.

Après quelques paroles prononcées avec beaucoup d'émotion par M. le procureur-général, l'audience est suspendue pendant dix minutes.

M. le président, au frère Irlide : Comment se fait-il que les faits relatifs à ces entrevues n'aient été produits que plus tard ; ces entrevues avaient de l'importance, et elles ne sont arrivées à notre connaissance que par la rétractation de Vidal.

— R. Je n'ai jamais provoqué, dites-vous, dans l'incident Vidal, M. le président : Vidal était appelé, dites-vous, par Rudel ? — R. Je n'ai jamais appelé, n'appellez pas Vidal, ni Rudel.

— R. Je n'ai jamais appelé à l'appeler ni Vidal, ni Rudel.

D. Bien, ils sont venus sans que vous les ayez demandés. Dites-nous si les deux témoins étaient présents à la Rudel et deux autres.

— R. Non, nous avions quatre témoins, Vidal, Rudel et deux autres ; trois n'avaient pas vu. Nous n'avions besoin que de

celui qui avait vu... M. le président : Permettez, M. Gasc, je ne puis admettre... M. le président : Mais les souliers des frères ne portent pas de clous...

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Crémieux, ministre de la justice.

Séance administrative du 1^{er} mars. — Approbation du Gouvernement du 25.

PRISE MARITIME SUR UN BATIMENT NEUTRE. — CONTREBANDE DE GUERRE. — CAPTURE PAR UN BATIMENT NON BELLIGÉRANT. — NULLITÉ DE LA PRISE.

Le 18 juillet 1846, le navire brésilien le Comte de Thomar a été capturé par l'un des bâtiments français chargés de faire le blocus des côtes de la République Argentine...

Par arrêtés du Gouvernement provisoire, en date du 24 mars, ont été nommés : Premier président de la Cour d'appel de Dijon, M. Muteau, conseiller à la même Cour...

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêtés du Gouvernement provisoire, en date du 25 mars, ont été nommés : Avocat-général près la Cour d'appel de Rennes, M. Massienne, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Lorient...

Avocat-général près la Cour d'appel de Rennes, M. Massienne, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Lorient, en remplacement de M. Pouhaër, Substitué du procureur-général près la Cour d'appel de Lyon, M. Alphonse Giraud, avocat, en remplacement de M. Marie, appelé à d'autres fonctions...

mière instance de Sarreguemines (Moselle), M. Désoudin, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Rocroy, en remplacement de M. Mathieu, appelé à d'autres fonctions, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Rocroy (Ardennes), M. Beneyton, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Vouziers, en remplacement de M. Désoudin, appelé à d'autres fonctions...

de la théorie; la Commission s'emploie de grand cœur à faciliter la réalisation immédiate de ses vues, toutes les fois que son intervention est requise ou acceptée par tous les intéressés. Mais lorsqu'il y a dissentiment entre les intérêts divers, et que l'intervention de la Commission n'est réclamée et acceptée que par une des parties, n'ayant le droit d'agir ni comme pouvoir exécutif, ni comme pouvoir législatif, la Commission doit s'abstenir et rentrer alors dans ses travaux de commission d'étude.

ment la voie publique, un de ces cochers a reçu de son adversaire un coup de couteau qui, l'atteignant en pleine poitrine, l'a renversé sur le trottoir, baignant dans son sang. La foule, indignée, s'est emparée du meurtrier, qui a été conduit chez le commissaire de police du 2^e arrondissement, M. Deroste, tandis que le blessé, dont l'état paraissait fort grave, était porté rue de Grammont, chez M. Étienne Lescol, pharmacien, pour y recevoir les premiers secours.

— Depuis quelques jours, des arbres symboliques de la régénération de la liberté sont plantés sur les places, au milieu de cérémonies à la solennité desquelles s'associent le clergé des différentes paroisses, la garde nationale et la population tout entière. Dans la plupart de ces fêtes improvisées, des quêtes ont eu lieu, dont le produit assez fructueux a dû être consacré au soulagement des ouvriers sans travail. Il paraît, toutefois, que ces quêtes, opérées sur la voie publique, dans les boutiques et chez les propriétaires des maisons, auraient donné lieu à des abus, et que des individus sans qualité y auraient trouvé une occasion de réaliser des gains fructueux. La police de sûreté a arrêté hier en flagrant délit plusieurs de ces quêtes, entr'autres un nommé C... Jean, logé rue des Vertus, qui exploitait le quartier du Temple, à la suite de la plantation de l'arbre de la liberté, qui venait d'avoir lieu sur la place du Marché (la Rotonde). Cet individu a été mis ce matin à la disposition de M. le commissaire du Gouvernement près le Tribunal de la Seine, et la somme dont il avait été trouvé nanti a été déposée au greffe.

— Le sieur Petit, père de quatre enfants, ciseleur en cuivre, rue de la Boucherie, venait de dîner hier en famille, et se disposait à sortir vers quatre heures, lorsque la détonation d'une arme à feu se fit entendre dans l'allée de la maison qu'il habite. Presque aussitôt on lui rapporta mort l'ainé de ses enfants, un charmant petit garçon de six ans environ, qui était descendu à l'avance pour attendre ses parents sur le pas de la porte. L'apprenti d'un voisin à la disposition duquel on avait laissé imprudemment le fusil de garde national de son maître, était venu le trouver pour jouer avec lui, et comme le jeune Petit lui disait qu'il ne pouvait rester avec lui, qu'il allait sortir avec sa famille; « alors il faut que je te tue ! » lui avait dit en riant son petit voisin qui, ignorant que le fusil de son maître fut chargé, l'avait en même temps couché en joue et avait lâché la détente. Ce déplorable événement, qui plonge dans le deuil toute une famille aimée et estimée dans le voisinage, offre un nouvel exemple du danger de conserver chez soi des armes chargées.

— Il y a quelques jours, la police de sûreté arrêta à Montmartre une bande de malfaiteurs dont le chef, Thava, maintes fois repris de justice et en dernier lieu condamné aux travaux forcés à perpétuité par contumace, se cachait dans cette commune sous les faux noms de Lefebvre et de Bertrand.

L'instruction criminelle qui se suit contre cette dangereuse association de récidivistes, ayant mis sur la trace d'une autre brigade de la même bande, dont le siège principal se trouvait établi dans une maison isolée des Batignolles, le chef du service de sûreté, M. Allard, s'assura qu'elle poussait des excursions jusques à Bruxelles et à Londres, opérant surtout dans les embarcadères de chemins de fer, dans les stations de transbordement de bagages, et s'emparant ainsi de malles, de portefeuilles, de valeurs et d'objets de toute nature. Une surveillance active fut organisée sur ces données : on attendit un moment où les chefs de la bande reviendraient de quelque expédition de ce genre, et cette circonstance ayant paru se présenter favorablement hier, la maison signalée comme point central de l'association fut inopinément envahie par une brigade d'agents dirigés par un commissaire aux délégations, porteur de mandats décernés par M. Caussidière.

Plusieurs individus reconnus pour des repris de justice, et dont les deux chefs sont des libérés, ont été mis en état d'arrestation.

Parmi les pièces de conviction saisies en grande quantité, figurent : une lettre de crédit de 100 livres sterling, fournie par la maison Bocks Bähul, de Londres, pour M. Henri-Louis Smale; un reçu de 250 actions de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, signé Hottinger et C^e; un carnet contenant un billet de la maison Hottinger et C^e, rue Bergère, 1; un compte payable à vue de 1,365 livres sterling de la maison Towood et C^e de Londres, etc. Enfin, deux passeports lavés et tout disposés pour être remplis avec de faux noms, sur l'un desquels toutefois on a oublié d'effacer au-dessous d'un visa timbré de Toulon, le numéro d'ordre approuvé par la mairie; numéro qui ne peut manquer de mettre la justice sur

la trace de la personne à laquelle ce passeport a dû être soustrait avec d'autres objets plus précieux.

— Un odieux assassinat a été commis hier à six heures et demie du soir, à deux pas du poste de la barrière de la Vilette, en face du marché dit de la Rotonde.

Un nommé Théodore Schneider, compagnon scieur de long, âgé de quarant-deux ans, originaire du département de la Moselle, était signalé dans son voisinage comme un homme de mœurs brutales, adonné à l'ivrognerie, étranger en quelque sorte aux sentiments de camaraderie et de famille. Dans la soirée de samedi, il s'était pris de querelle avec le propriétaire de la maison située passage du Sauvage, 19, à la Petite-Vilette, où il demeurait. Il demandait à ce propriétaire, le sieur Martin, de lui faire remise du terme de son loyer, échéant le 8 du mois prochain; mais comme cette demande était faite d'un ton de provocation et de menace, M. Martin, qu'on s'accorde à représenter comme un citoyen estimable, facile dans ses relations, bienveillant pour ses locataires, mais en même temps ferme et incapable de céder au sentiment de la peur, refusa de faire aucune réduction.

Hier dimanche, Théodore Schneider, se mit dès le matin à boire avec excès du vin blanc. Vers quatre heures, déjà échauffé par le boisson, il rencontra son propriétaire qu'il accosta d'abord avec douceur et qu'il convia à entrer avec lui dans un cabaret. Là, entêté, à ce qu'il paraît, une vive altercation qui se prolongea assez longtemps, des injures furent échangées, et Théodore Schneider s'emporta en menaces. Ces menaces ne devaient pas tarder à recevoir leur exécution, car à six heures et demie, au moment où M. Martin passait devant la Rotonde, Schneider lui déchargea à bout portant, en plein visage, un coup de pistolet qui l'étendit sans connaissance à ses pieds.

Arrêté aussitôt par les citoyens qui se trouvaient en grand nombre réunis sur ce point, le plus fréquenté de la commune, Schneider fut entraîné par les gardes nationaux de service au poste de la Rotonde, tandis qu'on s'empressait de relever et de secourir le malheureux Martin, qui fut transporté en toute hâte à l'hôpital Saint-Louis, où il n'arriva que dans un état désespéré; toute la charge du pistolet avait pénétré dans le crâne par l'orbite de l'œil gauche, qui avait entièrement disparu.

Nous n'essaierons pas de décrire l'impression que cet horrible assassinat a produite dans la commune de la Vilette. A peine le bruit s'en était-il répandu que les habitants munis, les uns d'armes, les autres de bâtons, mais tous d'autant plus animés qu'il semble dans ce moment où le maintien de l'ordre et de la sûreté publique sont abandonnés aux citoyens, que ce soit le devoir de chacun d'y concourir plus efficacement, se portaient en tumulte vers le poste de la Rotonde. Là mille voix s'élevèrent pour demander que le meurtrier fût livré à la vindicte publique pour être fusillé sur le lieu du crime. Ce ne fut qu'à grand-peine que les autorités municipales, le maire, le juge de paix, les officiers de la garde nationale, les présidents de clubs; parvinrent à contenir la foule en lui promettant que prompte et éclatante justice serait faite. Enfin, à une heure avancée de la soirée, il fut possible de ramener un peu de calme, et les autorités en profitèrent pour faire sortir, sous bonne escorte et par une porte de derrière, Théodore Schneider, qui fut dirigé sur la barrière de Pantin, et de là conduit au dépôt de la préfecture de police.

Ce matin, la justice s'est rendue sur les lieux pour procéder aux opérations préliminaires de l'instruction.

On annonce ce soir que le malheureux M. Martin a succombé à la gravité de sa blessure.

ETRANGER.

On écrit de Posen, 23 mars, à midi : « Hier au soir est arrivée la nouvelle de la mise en liberté des détenus politiques polonais emprisonnés à Berlin, ainsi que de l'ovation que le peuple de cette ville leur a faite que vous aurez lue dans ses journaux. Cette nouvelle a produit ici une grande joie, mais l'ordre n'a pas été troublé. »

Voici l'opinion d'un des clubs du gouvernement prussien d'ici, à la réception de cette nouvelle. Ce n'est pas la rue, mais la rue qui gouverne à Berlin. Le roi n'aurait rien à refuser à la députation partie d'ici, car le peuple de Berlin lui fera le même accueil qu'il a fait aux prisonniers de Monthabite. Votre nationalité est assurée.

Ce matin, une foule nombreuse s'est portée sur la chaussée de Berlin, dans l'attente des prisonniers. Une estafette a apporté la nouvelle qu'ils ne viendraient que ce soir ou demain matin. Elle apporte aussi l'autorisation du président du cabinet, comte d'Arnim, de porter la co-

carde nationale et de former une garde nationale polonaise. La foule s'est portée immédiatement, après la réception de ces nouvelles, à l'hôtel de la présidence, pour demander la formation et l'armement de la garde nationale.

Le comité a proclamé aujourd'hui :

1^o Une adresse aux habitants allemands de la province, où il leur promet toute sécurité ;

2^o Une adresse pareille aux juifs ;

3^o Une troisième au clergé, où il lui annonce que son chef fait partie de la députation au roi, et où il l'engage d'user de tout son ascendant pour maintenir le peuple dans l'ordre.

Le bruit court que les officiers et les employés portent leurs meubles et leurs hardes à la citadelle, et que la troupe va quitter la ville ainsi que la province.

Quatre heures. La troupe a évacué la ville. Elle s'est retirée à la citadelle. Le comité a pris possession à l'Hôtel-de-Ville où, pour le moment, il organise la garde nationale. Cinq cents fusils doivent être distribués aux citoyens.

On assure que les Russes rassemblent des forces considérables à la frontière.

Les Polonais fraternisent avec les Allemands. Au lieu d'une cocarde on en porte deux : l'une aux couleurs polonaises, l'autre à celles de la république allemande.

Le 22 mars, la lutte continuait à Milan, héroïque, acharnée, mortelle.

Les Autrichiens sont toujours maîtres de la citadelle, mais les Milanais sont parvenus à s'emparer de quelques-unes des issues de la ville, et ont pu se mettre ainsi en communication avec les habitants de la campagne.

Malheureusement, les ressources des Lombards ne répondent pas à leur héroïsme. Si Charles-Albert ne vient pas à leur secours, leur triomphe n'est pas assuré.

Un prétexte vient de lui être donné : le territoire sarde a été violé. Deux soldats autrichiens ont tiré sur des Piémontais. Ces soldats ont été immédiatement livrés aux autorités sardes.

Une administration provisoire s'est instituée à Milan au milieu même du combat. Il y a un comité de sûreté générale, un comité des finances, un comité de défense publique.

Le mouvement de Pavie se confirme.

Parme est délivrée. Le grand-duc est parti. Un gouvernement provisoire est constitué.

Bourse de Paris du 27 Mars 1848.

Table with columns: AU COMPTANT, Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, Actions de la Banque, Rente de la Ville, Obligations de la Ville, Caisse hypothécaire, Caisse A. Gouin, Caisse Gannone, Quatre Canaux, Mines de la Grand-Combe, Tissus de lin Mabery, Zinc Vieille-Montagne, Rente de Naples, Réceptifs de Rothschild, FIN COURANT.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Rows include: Saint-Germain, Versailles r. droite, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Marseille à Avig., Strass. à Bâle, Orléans à Vierzon, Douai à Amiens, Chem. à Bordeaux, Orl. du Nord, Monter. à Troyes.

SPECTACLES DU 28 MARS.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Opéra-Comique. — Italiens. — I Paritani. — Opéra. — Théâtre-Historique. — Monte-Cristo (2^e partie). — Opéra-National. — La Révolution française. — Variétés. — Les Extrêmes, le Pouvoir d'une Femme, Lauzun.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Paris MAISON Etude de M. BOINOD, avoué, rue de Choiseul, 11. — Adjudication aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 15 avril 1848. D'une Maison de produit avec petit hôtel et jardin, rue Cléry, 64. Mise à prix : 270,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Boinod, avoué; 2^o A M^e Moulin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6; 3^o A M^e Foucher, notaire, rue de Provence, 46. (708)

Paris BELLE MAISON A BELLEVILLE Etude de M. BOINOD, avoué, rue de Choiseul, 11. — Vente à l'amiable, avec toutes facilités pour le paiement, d'une belle Maison située à Belleville, rue du Parc-Saint-Fargeau. S'adresser pour les renseignements : Audit M^e Genestal, avoué; Et sur les lieux, à la propriétaire, M^e Maurice, épicière. (709)

Cormelles FERME ET MOULIN Etude de M. BOINOD, avoué, rue de Choiseul, 11. — Vente en l'état et par le ministère de M. Lefebvre, notaire à Cormelles, arrondissement de Pontaudemer (Eure), d'une Ferme dite la Mareille et dépendances, sises communes de Saint-Gervais d'Asnières, arrondissement de Pontaudemer. Revenu net d'impôts : 3,200 fr. Mise à prix : 95,000 fr. 2^o D'un Moulin et dépendances, sis au lieu dit Danterolles. Revenu net d'impôts : 1,500 fr. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements, sur les lieux : A M^e Lefebvre, notaire; A M^e Boinod, avoué poursuivant la vente; A M^e Moulin, avoué coadjuteur, rue des Petits-Augustins, 6; A M^e Foucher, notaire, rue de Provence, 46. (708)

MANUEL DE L'ÉLECTEUR CONSTITUANT, par M. L.-G. de MARSAY, avocat, brochure de 64 pages in-8 compacte, indiquant les droits et les devoirs de tous les citoyens qui sont appelés à élire, le 9 avril, les députés qui doivent fixer les bases de la République. Prix 25 c.; franc de port; par la poste, 40 c., ou peut demander 6 exemplaires sans affranchir. (Grands avantages aux libraires des départements.) Au bureau de Notre Histoire (journal hebdomadaire, 10 fr. par an), rue des Petites-Ecuries, 47. (744)

COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX. Biais aîné, costumier. Rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 4, à Paris. (Les envois seront adressés franco.) (740)

BONS VINS ORDINAIRES à 39 cent. la bouteille. Bordeaux ou Bourgognes, rouges ou blancs, rendus, sans frais à domicile. Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible; cependant dans Paris, le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de choses, si préjudiciable aux petits ménages, la société BONNE-LAISE et BOURGIGNONNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter; vins supérieurs à 45, 50, 60 et 75 centimes. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille. (680)

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, préservant du froid et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBIÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — FEUILLES de Gomme, d'un très bon emploi dans les douleurs rhumatismales, etc. — CRUSTAS. — URINAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLIERS de NOURRISES, etc. — BRETILLES, JARRETIÈRES, CEINTURES, LACETS et toutes sortes de TRUSS ÉLASTIQUES. — Maison RATHIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie. (701)

EAU DE RICCI DESFORGES. Cette eau, dont le succès est remonté à plus de trente ans, fortifie les genévives et les dents, et donne à l'haleine une odeur agréable. La seule fabrique et l'unique dépôt chez L. DESFORGES, ex-chirurgien dentiste de feu le duc de Berry, rue des Fossés-Montmartre, 27, dans la porte cochère, au 2^e. — NE PAS S'ADRESSER CHEZ LE PHARMACIEN À CÔTÉ. (727)

M^{me} MOREL, amie intime et élève de M^{lle} LENORMANT, prévient sa nombreuse clientèle qu'elle continue de donner ses consultations de midi à quatre heures, rue des Vieux-Augustins, 24. (702)

CORS. Les médecins ordonnent, pour les guérir, le remède de M. GERVAIS, ex-chirurgien-pédicure de S. M. le roi des Belges, rue de Richelieu, 29, au 1^{er}. 1 fr. 25 c. le rouleau avec la brocure. (330)

Convocation d'Actionnaires. COMPTOIR D'ESCOMPTE des Entrepreneurs de Bâtimens. MM. les actionnaires porteurs de vingt actions de la Société du Comptoir d'escompte des entrepreneurs de bâtimens se réuniront en assemblée générale extraordinaire dimanche prochain 2 avril, à onze heures précises du matin, au siège de la société, rue Saint-Georges, 29, à l'effet notamment de prononcer la dissolution de la société, en exécution de l'avis donné par MM. les actionnaires dans leur réunion de jeudi 23 mars présent mois. (754)

20 CIOU ENVELOPPES GLACÉES (fabrique). — PAPIER A LETTRE superfin blanc, 25, 30 et 75 c. les 120 feuilles (initiales). — PAPIER ÉCOLE, 3 fr. la rame. — CIRE, 1 fr. et 2 fr. les 20 bâtons. — Rue Joquelet, 8, au 1^{er}, près la Bourse. (739)

GRANDES PROPRIÉTÉS A BADEN, PRÈS VIENNE CONSISTANT EN : Le beau CASINO, avec ses dépendances; L'HOTEL renommé DU PARC; Évalués à fr. 1,250,000, avec des gains en numéraire de fr. 200,000, 25,000, 15,000, 12,000, etc. Les tirages se feront irrévocablement les 5 et 6 avril prochains, à Vienne. FRIX DES ACTIONS : Pour 100 5 actions et 1 action-prime. — 200 10 — 3 — — 300 15 — 3 — Et en sus 1 action prime d'or. S'adresser sans affranchir à Jacques REINGANUM, banquier, à Francfort-sur-Mein. Le prospectus et le bulletin constatant le résultat du tirage seront promptement expédiés. (750)

AVIS. Toutes les Annonces de M. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. Alphonse BOUCHON, rue Vivienne, 36. (750)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS. Par acte du 13 mars 1848, enregistré, il appert que la 10^e léte constituée le 23 décembre dernier, sous la raison BIXIO et C^e, a été dissoute à compter dudit jour. BIXIO. (9139) D'un acte sous seing privé, en date du 14 mars 1848, dûment enregistré, il appert : Que M. François MACÉ, demeurant à Paris, rue Chapon, 4; et M. Edme-Joseph BOULANGER, demeurant à Paris, rue Vieille du Temple, 121; Ont formé une société en nom collectif, pour la fabrication et la vente des nécessaires et trousseaux de voyage, dont la durée est fixée à quinze années, à partir du 1^{er} courant. Le siège de la société est fixé rue Chapon, 4. La signature sociale sera MACÉ et BOULANGER, et chacun des associés en fera usage pour les nécessités du commerce. Si l'un ou l'autre des associés contractait des obligations en dehors des besoins de leur commerce, elles leur seraient personnelles et ne pourraient imposer la société. Pour extrait, MACÉ et BOULANGER. (9137) D'une sentence arbitrale, contradictoire entre M. Jean LEMOINE aîné et M. Jean-Baptiste SCHENCK, la dite sentence rendue par M. Faugnot et G^{ubert}, le 17 mars 1848, déposée le même jour au Tribunal de commerce, enregistrée et signifiée. Il appert que la société formée suivant ce sous seing privé, en date du 2 octobre 1846, enregistrée et publiée conformément à la loi, sous la raison

LEMOINE et C^e et LEMOINE et SCHENCK, dont le siège était à Paris, boulevard Poissonnière, 24; A été dissoute à partir du 17 mars courant, et que M. Jean-Baptiste SCHENCK a été nommé liquidateur de ladite société, pour faire ladite liquidation à Paris. Pour extrait conforme, SCHENCK. (9135) Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 23 mars 1848, enregistré, Entre M. Eugène BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue des Flandres, 1; et M. Nicolas-Auguste PAILLIEUX, négociant, demeurant à Paris, rue des 3-Juivets, 13; Est dissoute, à compter dudit jour, la société commerciale dont le siège est à Paris, rue des Jeûneurs, 1, formée entre les susnommés, en nom collectif à l'égard de M. BENOIST et en commandite à l'égard de M. PAILLIEUX et C^e, pour cinq années commencées du 1^{er} juillet 1844, pour le commerce de fabrication, de fabrication française, par acte sous seing privé, fait double à Paris le 14 avril 1845, enregistré et publié. M. BENOIST est nommé liquidateur. E. BENOIST. N.-A. PAILLIEUX. (9136) TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 décembre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur MAHER (François-Fortuné), fab. de toile, rue Fontaine-au-Roi, 39, nommé M. Plaine juge-commissaire, et M. Pelletier, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N^o 7993 du gr.); Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Des sieurs MENIGOZ et Bile GORGET, matelassiers, ci-devant rue du Têcheur, 23, actuellement rue du Four-Saint-Germain, 18, nommé M. Léon Vallès juge-commissaire, et M. Hourley, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N^o 8110 du gr.); Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs Francis PARISSÉ et C^e, fab. de ficelle, à Courbevoie, le 1^{er} avril à 12 heures (N^o 8215 du gr.); Des sieurs MALARTIC et PONCET, société teinturière du bien de France, à Courbevoie, le 1^{er} avril à 12 heures (N^o 8214 du gr.); Des dame veuve PICNATÉL et POUCOÛR, lithographe, rue du Temple, 62, le 31 mars à 11 heures (N^o 8225 du gr.); Des sieurs PARISSÉ, MALARTIC, PONCET et C^e, société teinturière du bien de France, à Courbevoie, le 1^{er} avril à 12 heures (N^o 8116 du gr.); Des sieurs MENIGOZ et Bile GORGET, matelassiers, rue du Four-Saint-Germain, 18, le 1^{er} avril à 10 heures (N^o 8110 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. MM. les créanciers des sieurs MIGUEL, SAFOY et Comp^e, marchands de nouveautés, rue du Gros-Chêne, 41, sont invités à se rendre, le 31 mars à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination d'un nouveau syndic (N^o 7858 du gr.); VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. De dame veuve OSMONT, lingère, rue du Bac, 67 bis, le 1^{er} avril à 12 heures (N^o 8101 du gr.); Du sieur DURAND-LOYSELEUR (Eugène), md de vins en gros, à Montrouge, le 1^{er} avril à 2 heures (N^o 8112 du gr.); Du sieur DURAND-WURGLER (Lucien), chapelier, rue Vivienne, 33, le 1^{er} avril à 10 heures (N^o 8113 du gr.); Du sieur RAGUET (Louis-Joseph), md de papiers peints, à Balgouilles, le 1^{er} avril à 10 heures (N^o 8118 du gr.); Du sieur DOUALLE (François), fab. d'allumettes chimiques, rue Grenât, 3, le 1^{er} avril à 12 heures (N^o 8123 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs litres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur AUBERT (Louis-Maurice), md de briques, rue de Bondy, 14, le 1^{er} avril à 2 heures (N^o 7948 du gr.); Du sieur HERIOT (Martin), limonadier, rue de Tracy, 1, le 1^{er} avril à 10 heures (N^o 7917 du gr.); De dame veuve DELCAMPRE, md de papiers en gros, rue Lamboeuf, 90, le 1^{er} avril à 10 heures (N^o 7875 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre de lever en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISES A HUITAINE. Du sieur MOREAU, nég., cité Bergère, le 6, le 1^{er} avril à 2 heures (N^o 4403 du gr.); Du sieur LEGUAY (Jean-Nicolas), serrurier, rue des Deux Portes Saint-Sauveur, 31, le 1^{er} avril à 9 heures (N^o 8005 du gr.);

De dame veuve DONDEY-DUPRE, imprimeur, rue St-Louis, 46, le 1^{er} avril à 2 heures (N^o 7769 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte, sur le concordat proposé par la faillite d'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. MM. les créanciers du sieur PETIT, distillateur, rue Gailion, 9, sont invités à se rendre, le 1^{er} avril à 10 heures (N^o 7769 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte, sur le concordat proposé par la faillite d'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ALPHRETT (Solvain-Marc), md de vins, r. St-Denis, 50, sont invités à se rendre, le 1^{er} avril à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 7997 du gr.); ASSEMBLÉES DU 28 MARS 1848. NEUF HEURES : Letestu et C^e, fab. de pompes, cité — Letestu, fab. de pompes, id. — Créaux, confiseur, id. — Dame Noiret, tenant hôtel garni, id. — Budy, md d'ustensiles de foute, rem. à huit. DIX HEURES 1/2 : Requier, chapelier, vérif. — Paloque, md de vins, cité — Dile Bayot, aubergiste, id. — Lebatard, limonadier, id. — Bigot, nég., id. — Hallet, mécanicien, conc. MIDI : Dile Galt, tenant table d'hôte, vérif. — Blanchet, grainetier, cité — Philippe, mécanicien, id. — Gauthier, ferronnier, conc. — Lefèvre-Dubour, quincailleur, id. — Monnier, serrurier, id. — Ameau, md de couleurs, redd. de comptes. DEUX HEURES : Bardou, ljoutier, vérif. — Hugon fils, commis, cité. — Collet, anc. tailleur, conc. TROIS HEURES : Lesgallin, fab. de briques, vérif. — Olivier, ent. de maçonnerie, id. — Dumas, tailleur, cité. — Cordaux, anc. teinturier, id. — Kall-Reisch, md de farine, id. — Coucune-Blatier et C^e, chaudronniers, conc. — Landon, parfumeur, id. — Bombré, maître maçon, id.

rem. à huit. DIX HEURES 1/2 : Requier, chapelier, vérif. — Paloque, md de vins, cité — Dile Bayot, aubergiste, id. — Lebatard, limonadier, id. — Bigot, nég., id. — Hallet, mécanicien, conc. MIDI : Dile Galt, tenant table d'hôte, vérif. — Blanchet, grainetier, cité — Philippe, mécanicien, id. — Gauthier, ferronnier, conc. — Lefèvre-Dubour, quincailleur, id. — Monnier, serrurier, id. — Ameau, md de couleurs, redd. de comptes. DEUX HEURES : Bardou, ljoutier, vérif. — Hugon fils, commis, cité. — Collet, anc. tailleur, conc. TROIS HEURES : Lesgallin, fab. de briques, vérif. — Olivier, ent. de maçonnerie, id. — Dumas, tailleur, cité. — Cordaux, anc. teinturier, id. — Kall-Reisch, md de farine, id. — Coucune-Blatier et C^e, chaudronniers, conc. — Landon, parfumeur, id. — Bombré, maître maçon, id.

AVIS. Toutes les Annonces de M. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. Alphonse BOUCHON, rue Vivienne, 36. (750)